

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2726

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 21**

"Par dérogation, l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 est accordée de plein droit, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants régulièrement instruits en famille avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et lorsque les résultats du contrôle organisé, en application du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, au cours de l'année scolaire 2021-2022, ont été jugés suffisants."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit une période de transition pour les familles qui pratiquent déjà l'instruction en famille et pour lesquelles ce mode d'instruction ne sert pas à des pratiques séparatistes contre lesquelles le présent projet de loi vise à lutter.

Son article 21 n'a pas pour objectif de pénaliser les familles et leurs enfants. Il vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier son droit à l'instruction, lesquels doivent être conciliés avec une autre liberté constitutionnelle : celle de la liberté d'enseignement.

Les députés ont en ce sens reporté en commission spéciale l'entrée en vigueur du dispositif à compter de la rentrée scolaire 2022. Ce temps de l'année scolaire 2021-2022 sera mis à profit pour organiser des contrôles.

Cet amendement prévoit ainsi que si les conclusions de ces contrôles sont satisfaisantes et montrent que le droit à l'instruction de l'enfant est respecté, les familles concernées se verront accorder une autorisation provisoire valable pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024. Ce n'est que dans la perspective de l'année scolaire 2024-2025 que la demande d'autorisation devra être effectuée.